

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie-de-jouy-sur-morin@wanadoo.fr
<http://www.jouy-sur-morin.fr>

Arrêté n° 2014 / 16

Interdiction circulation poids lourd de plus de 3,5t route de la Garenne, route du Pavé Lagarde, route de Pouligny

Le Maire de Jouy-sur-Morin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu les articles L 130-4, du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu l'arrêté 2014/10 du 7 février 2014

Considérant que la structure de la chaussée route de la Garenne, route dite du « Pavé Lagarde », route de Pouligny ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 – La circulation sur la route de la Garenne, dans le sens Bourg vers la RD934, est interdite aux véhicules de plus de 3,5t.

- La circulation sur la route dite du « Pavé Lagarde », la route de Pouligny, dans le sens hameau de Champgoulin vers la RD934 est interdite aux véhicules de plus de 3,5t.

Article 2 dérogations:

- Sur la route dite du « Pavé Lagarde » et la route de Pouligny, cette interdiction ne s'applique pas aux livraisons

Article 3 – La matérialisation verticale sera conforme à l'arrêté interministériel susvisé.

Article 4 – les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – L'arrêté du 7 février 2014 est abrogé.

Article 6 – Ces dispositions entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 – Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 7 – Le Maire, le service technique municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ferté Gaucher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Article 8 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ferté Gaucher.

Fait à Jouy-sur-Morin le 12 mars 2014

L'adjoint au Maire
Roger MALVY

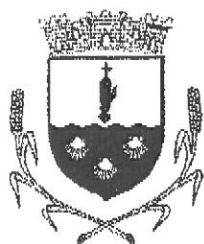


RAPPORT DE TRANSACTION

VEN 28-MAR-2014 08:57

TX (MEMOIRE)

N°	DATE	HEURE	DESTINATAIRE	TPS COM.	PGS	TYPE/REMARQUE	DEPT	FICH
1	28-MAR	08:56	0164040009	0:00:35	1	MCE OK		596
TOTAL				0:00:35	1			

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNEARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie-de-jouy-sur-morin@wanadoo.fr
<http://www.jouy-sur-morin.fr>

Arrêté n° 2014 / 16

**Interdiction circulation poids lourd de plus de 3,5t
route de la Garenne, route du Pavé Lagarde, route de Pouligny**

Le Maire de Jouy-sur-Morin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu les articles L 130-4, du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu l'arrêté 2014/10 du 7 février 2014

Considérant que la structure de la chaussée route de la Garenne, route dite du « Pavé Lagarde », route de Pouligny ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 – La circulation sur la route de la Garenne, dans le sens Bourg vers la RD934, est interdite aux véhicules de plus de 3,5t.

- La circulation sur la route dite du « Pavé Lagarde », la route de Pouligny, dans le sens hameau de Champgoulin vers la RD934 est interdite aux véhicules de plus de 3,5t.

Article 2 dérogations:

- Sur la route dite du « Pavé Lagarde » et la route de Pouligny, cette interdiction ne s'applique pas aux livraisons

Article 3 – La matérialisation verticale sera conforme à l'arrêté interministériel susvisé.

Article 4 – les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – L'arrêté du 7 février 2014 est abrogé.

Article 6 – Ces dispositions entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 – Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la Justice